



**LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**

**INTERPRÉTATION**

1. **Interprétation**

Dans le présent règlement, on entend par :

« secteur » : le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

**CHAPITRE II**

**LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2. **Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après pour chaque secteur concerné, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

1° secteur Charny :

- a) immeubles non résidentiels : 2,3919 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 3,0864 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

2° secteur Lévis :

- a) immeubles non résidentiels : 2,3421 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,9565 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

3° secteur Pintendre :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4211 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,8122 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

4° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- a) immeubles non résidentiels : 2,3750 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,3210 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

5° secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville :

- a) immeubles non résidentiels : 1,8962\$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,4224 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

6° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4386 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,6963 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

7° secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :

- a) immeubles non résidentiels : 1,8099 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 1,9055 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,5322 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 0,9180 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,4590 \$ du 100 \$ d'évaluation;

f) résiduelle: 0,4590 \$ du 100 \$ d'évaluation;

8° secteur Saint-Nicolas :

a) immeubles non résidentiels : 2,0936 \$ du 100 \$ d'évaluation;

b) immeubles industriels : 2,4043\$ du 100 \$ d'évaluation;

c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;

d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;

e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

9° secteur Saint-Rédempteur :

a) immeubles non résidentiels : 2,5099\$ du 100 \$ d'évaluation;

b) immeubles industriels : 2,7772 \$ du 100 \$ d'évaluation;

c) immeubles de six logements ou plus : 0,5899 \$ du 100 \$ d'évaluation;

d) terrains vagues desservis : 1,0324 \$ du 100 \$ d'évaluation;

e) immeubles agricoles : 0,5162 \$ du 100 \$ d'évaluation;

f) résiduelle: 0,5162 \$ du 100 \$ d'évaluation;

10° secteur Saint-Romuald :

a) immeubles non résidentiels : 2,3451 \$ du 100 \$ d'évaluation;

b) immeubles industriels : 2,8812 \$ du 100 \$ d'évaluation;

c) immeubles de six logements ou plus : 0,5896 \$ du 100 \$ d'évaluation;

d) terrains vagues desservis : 1,0170 \$ du 100 \$ d'évaluation;

e) immeubles agricoles : 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

f) résiduelle: 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation;

Le taux de base de cette taxe est fixé à 0,5162 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le secteur Saint-Rédempteur, à 0,4590 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy et à 0,5085 \$ du 100 \$ d'évaluation pour les autres secteurs.

### CHAPITRE III

#### TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

##### 3. **Taxe foncière spéciale pour financer les crédits alloués à la Société de transport de Lévis**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Lévis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,0782 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour financer les crédits alloués à la Société de transport de Lévis.

4. **Taxe foncière spéciale pour financer les dépenses relatives aux dettes des ex-municipalités**

Pour financer les dépenses suivantes relatives aux dettes des municipalités mentionnées à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), autres que celles découlant d'un règlement d'emprunt et autres que celles relatives aux sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2012, sur tous les immeubles imposables situés dans les secteurs suivants, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

1° secteur Charny :

- 10 661 \$
- 0,0013 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

2° secteur Lévis :

- 475 498 \$
- 0,0105 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

3° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- 6 540 \$
- 0,0008 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

4° secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville:

- 1 211 \$
- 0,0003 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

5° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

- 7 744 \$
- 0,0005 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

6° secteur Saint-Romuald :

- 12 206 \$
- 0,0008 \$ du 100 \$ d'évaluation;

7° secteur Saint-Rédempteur :

- 2 210 \$
- 0,0003 \$ du 100 \$ d'évaluation.

5. **Taxe foncière spéciale pour financer les sommes que la Ville doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relativement à une convention ou entente conclue avec la Société Québécoise d'assainissement des eaux**

Sous réserve de l'article 6, pour financer une partie des sommes que la Ville doit verser en 2012 au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relativement à une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le 30 juin 2011, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'égout sanitaire dans les secteurs Lévis, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Pintendre et Saint-Nicolas et dans les secteurs

de taxation décrits dans les Règlements 338, 654 et 779 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et dans le Règlement 2001-059 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants :

- 1° secteur Lévis et secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :  
0,00152 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 61 540 \$;
- 2° secteur Pintendre :  
0,00060 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 2 760 \$;
- 3° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :  
0,00032 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 1 995 \$;
- 4° secteur Saint-Jean-Chrysostome :  
0,00052 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 6 260 \$;
- 5° secteur Saint-Nicolas :  
0,01836 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 336 880 \$.

Pour financer le solde des sommes que la Ville doit verser en 2012 au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relativement à une convention ou entente visée au premier alinéa, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, sur tous les immeubles imposables des secteurs Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur imposable de ces immeubles, aux taux suivants :

- 1° secteur Charny :  
0,00105 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 7 720 \$;
- 2° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :  
0,00009 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 665 \$;
- 3° secteur Saint-Nicolas :  
0,00377 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 84 220 \$;
- 4° secteur Saint-Rédempteur :  
0,01165 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 75 080 \$;
- 5° secteur Saint-Romuald :  
0,02087 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 307 630 \$.

6. **Exemption**

Le premier alinéa de l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas aux immeubles situés dans le Parc de l'Érablière dans le secteur Saint-Nicolas et à l'immeuble dont le matricule est 5686-55-0714 (Pepsi-Cola Canada Ltée).

## CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR UNE PARTIE DE LA DETTE DE L'EX-VILLE DE LÉVIS POUR L'INSTALLATION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE AINSI QUE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE MONSEIGNEUR-BOURGET ET SUR LE CHEMIN DES FORTS

7. **Compensation pour une partie de la dette de l'ex-Ville de Lévis pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire ainsi que pour des travaux de voirie sur la route Monseigneur-Bourget et sur le chemin des Forts**

Pour financer une partie de la dette de l'ex-Ville de Lévis au montant de 18 048,89 \$ pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire ainsi que pour des travaux de voirie exécutés par l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy sur la route Monseigneur-Bourget et sur le chemin des Forts, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire des lots ci-après décrits, pour l'exercice financier de 2012, une compensation au montant de :

- 1° lots 2 431 600 et 2 433 633 : 3 445,96 \$ ;
- 2° lot 3 017 499 : 2 370,27 \$ ;
- 3° lot 4 597 098 : 1 672,33 \$ ;
- 4° lot 4 597 099 : 1 809,31 \$ ;
- 5° lot 4 232 252 : 713,57 \$ ;
- 6° lots 3 046 312 et 3 401 604 : 450,60\$ ;
- 7° lots 3 046 315 et 3 401 608 : 450,60 \$ ;
- 8° lots 3 046 316 et 3 401 609 : 450,60 \$ ;
- 9° lots 3 046 317 et 3 401 610 : 450,60 \$ ;
- 10° lots 3 046 318 et 3 401 611 : 450,60 \$ ;
- 11° lot 4 607 769 : 821,28 \$ ;
- 12° lot 4 607 768 : 731,52\$ ;
- 13° lot 4 607 767 : 722,69\$ ;
- 14° lot 4 607 766 : 1 069,47\$ ;
- 15° lot 4 607 765 : 1 069,47\$ ;
- 16° lot 4 607 764 : 741,74\$ ;
- 17° lot 3 017 762 : 628,28\$

## CHAPITRE V

COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

### SECTION I

INTERPRÉTATION

8. **Interprétation**

Dans le présent chapitre, on entend par :

1° « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée;

2° « logement parental » : un logement prévu à l'article 89 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, à l'article 6.6 du Règlement numéro 520 concernant le zonage de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur ou à l'article 6.4 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome pour lequel un permis de construction a été délivré;

3° « immeuble non résidentiel » : immeuble compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels ou dans celle des immeubles industriels conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

4° « maison de chambres et pension » : une maison où 5 chambres et plus sont louées. On ne peut individuellement y préparer des repas et, s'ils y sont préparés, ils doivent l'être dans une cuisine collective;

5° « maison de retraite » : une maison de retraite pour personnes autonomes et une maison de retraite pour personnes non autonomes;

6° « occupant » : un occupant au sens de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

## **SECTION II**

### **COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU**

#### **§ 1.- Compensation**

#### **9. Compensation pour la fourniture de l'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif établi aux articles 10 à 18.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble visé à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) occupé ou vacant et situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif établi à l'article 11.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable constitué d'un terrain sur lequel sont placés des immeubles visés à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale occupés ou vacants et sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif prévu à l'article 11 ou, lorsqu'un compteur d'eau est placé au point de raccordement entre le réseau d'aqueduc privé et le réseau d'aqueduc municipal, selon le tarif prévu à l'article 10.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal pour desservir des maisons mobiles lorsque celles-ci ne sont pas visées par l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour la fourniture de l'eau selon le tarif prévu à l'article 10.

Il est exigé et il sera prélevé de toute personne qui, sur autorisation du chef du Service de gestion de l'eau, s'approvisionne en eau à l'aide d'un camion-citerne, une compensation de 2,391\$ du mille gallons et de 0,526 \$ du mètre cube d'eau fournie.

§ 2.- *Tarif*

10. **Tarif – eau mesurée par un compteur d'eau**

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 2,391\$ du mille gallons et de 0,526 \$ du mètre cube d'eau consommée.

11. **Tarif - logements**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout logement est de 142 \$ par logement.

Toutefois, dans le cas des immeubles suivants, le tarif est de 177 \$ par logement pour tenir compte des coûts additionnels pour le chauffage des tuyaux d'aqueduc :

- 1° immeuble dont le matricule est 4578-85-6805;
- 2° immeuble dont le matricule est 4578-96-2448;
- 3° immeuble dont le matricule est 4578-85-8937;
- 4° immeuble dont le matricule est 4678-05-0231.

Pour tout chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 71 \$.

12. **Tarif – auberges et motels de moins de 464,51 mètres carrés, maisons de chambres et pension, maisons de retraite et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute auberge et pour tout motel de moins de 464,51 mètres carrés, maison de chambres et pension, maison de retraite et centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 35 \$ par chambre et de 142 \$ par logement, le cas échéant.

13. **Tarif – motels sans logement de 464,51 mètres carrés et plus, auberges de 464,51 mètres carrés et plus et hôtels non dotés d'un compteur d'eau et motels de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute auberge de 464,51 mètres carrés et plus non dotée d'un compteur d'eau, pour tout motel de 464,51 mètres carrés et plus ne comportant aucun logement et non doté d'un compteur d'eau, pour tout hôtel non doté d'un compteur d'eau

ainsi que pour tout motel de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements est de 35 \$ par chambre et de 142 \$ par logement, le cas échéant.

14. **Tarif - gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout gîte touristique est de 142 \$ par logement et de 56 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

15. **Tarif - autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout autre immeuble non résidentiel est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

<b>Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (p<sup>2</sup>)</b>	<b>Taux</b>
1 à 250	56 \$
251 à 500	122 \$
501 et plus	166 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 142 \$ par logement pour la partie résidentielle.

16. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie dotés d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont dotées d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10 pour la partie de l'immeuble dotée d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu au premier alinéa de l'article 15 pour la partie de l'immeuble non dotée d'un compteur d'eau.

17. **Tarif – immeubles agricoles enregistrés non dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que les immeubles compris dans cette unité ne sont pas dotés d'un compteur d'eau, le montant de la compensation payable à l'égard de l'unité est établi en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

- 1° 142 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;
- 2° 142 \$ par logement et 56 \$ pour la partie d'un immeuble utilisée à des

fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 15, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel;

4° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 15, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

18. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée et dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que cet ou ces immeubles sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10, et ce, même lorsque le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau ne s'applique pas aux immeubles autres que ceux visés au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

19. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour la fourniture de l'eau exigée d'un propriétaire d'un immeuble relié à un compteur d'eau**

La compensation pour la fourniture de l'eau qui est exigée, pour l'exercice financier de 2012, d'un propriétaire d'un immeuble relié à un compteur d'eau sera perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2013.

Cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2012, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2011.

Si aucune lecture du compteur n'a été effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2011 ou si une fausse déclaration a été faite relativement à la lecture effectuée au cours de cette période, cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2012, le nombre total présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2011, calculé conformément au sixième alinéa de l'article 19 du Règlement RV-2010-10-20 sur l'imposition des

taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2011. Lorsque le résultat de cette soustraction est négatif, aucun crédit n'est émis et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé au 31 décembre 2011 est alors présumé être le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2012.

Afin de permettre d'établir le montant de la compensation qui est exigée pour l'exercice financier de 2012, le relevé de la consommation d'eau est effectué entre le 15 septembre et le 31 décembre 2012 par la Ville ou par le propriétaire de l'immeuble en complétant le formulaire transmis par la Ville. Le propriétaire doit retourner à la Ville le formulaire dûment complété au plus tard le quinzième jour qui suit celui où le formulaire lui a été transmis.

Lorsqu'il est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau ou que celui-ci est défectueux, lorsque le délai de retour du formulaire n'est pas respecté ou lors d'une fausse déclaration, la compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le plus élevé des nombres suivants :

1° le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à un échantillon de vingt-cinq immeubles similaires pour la période prévue pour l'exercice financier de 2012, ou ;

2° le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à l'immeuble pour les trois exercices financiers précédents.

Le résultat obtenu en additionnant le nombre présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé selon le cinquième alinéa et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée, entre le 15 septembre et le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2011, calculé conformément au sixième alinéa de l'article 19 du Règlement RV-2010-10-20 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2011, est présumé constituer le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé par le compteur au 31 décembre 2012.

## 20. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2012, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière. Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

§3.- *Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Sanimax ACI inc.*

21. **Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Sanimax ACI inc.**

Le Conseil accepte, par le présent règlement, de fournir de l'eau non traitée (eau brute) à la firme Sanimax ACI inc. et décrète également le maintien d'un compteur pour mesurer et vérifier la consommation d'eau non traitée (eau brute) dudit usager.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de cet usager, une compensation pour la fourniture de l'eau non traitée dont le montant est établi en additionnant un tarif de base et un tarif de consommation.

Cette compensation sera perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2013.

Le tarif de base sert à financer l'achat et l'installation de l'équipement de mesure et de ses ouvrages connexes, de même que les frais d'opération et d'entretien de ces équipements.

Le tarif de base et le tarif de consommation sont établis à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « A » du présent règlement.

Si le compteur utilisé pour cet usage devient imprécis, erroné ou cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où ce dernier n'est pas en bon état de fonctionnement est calculée suivant les dépenses moyennes journalières enregistrées durant la période couvrant le relevé précédent.

La Ville de Lévis peut en tout temps demander la vérification du débitmètre lorsque la précision de l'appareil semble douteuse et l'utilisateur peut également en faire autant.

Cet usager ne peut traiter cette eau pour son propre usage aux fins de s'en servir comme eau traitée.

La Ville de Lévis n'est pas responsable auprès de cet usager des dommages qui pourraient résulter de la qualité, de la quantité ou de l'arrêt de la fourniture de l'eau non traitée (eau brute).

Lorsque la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est interrompue pour une période excédant quarante-huit heures consécutives, pour des raisons dues uniquement à la Ville, l'utilisateur spécial utilise de l'eau traitée au prix de revient de l'eau non traitée (eau brute) jusqu'à concurrence de la moyenne journalière du dernier relevé.

Conformément aux dispositions du présent article, le tarif de base et le tarif de consommation sont :

1° Tarif de base : .....0 \$

2° Tarif de consommation : .. 0,07243 \$ du mètre cube d'eau non traitée (eau brute).

### **SECTION III**

#### **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

§ 1.- *Compensation*

22. **Compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif établi aux articles 23 à 31.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble visé à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) occupé ou vacant et situé sur le parcours du réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif établi à l'article 24.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable constitué d'un terrain sur lequel sont placés des immeubles visés à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale occupés ou vacants et sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif prévu à l'article 24 ou, lorsqu'un compteur d'eau est placé au point de raccordement entre le réseau d'aqueduc privé et le réseau d'aqueduc municipal, selon le tarif prévu à l'article 23.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal pour desservir des maisons mobiles lorsque celles-ci ne sont pas visées par l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif prévu à l'article 23.

§ 2.- *Tarif*

23. **Tarif – immeubles où l'eau est mesurée par un compteur d'eau**

Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est de 1,855 \$ du mille gallons et de 0,408 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Pour les immeubles suivants, le tarif de cette compensation est de 129 \$ :

1° immeuble dont le matricule est 4273-84-4336 (Extrudex Aluminium (Québec Ltée))

2° immeuble dont le matricule est 4574-81-0038 (Sanimax ACI inc.);

3° immeuble dont le matricule est 5179-58-4635 (Ultramar).

24. **Tarif - logements**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout logement est de 109 \$ par logement.

Pour tout chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 54,50 \$.

25. **Tarif – auberges et motels de moins de 464,51 mètres carrés, maisons de chambres et pension, maisons de retraite et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour toute auberge et pour tout motel de moins de 464,51 mètres carrés, maison de chambres et pension, maison de retraite et centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 27 \$ par chambre et de 109 \$ par logement, le cas échéant.

26. **Tarif – motels sans logement de 464,51 mètres carrés et plus, auberges de 464,51 mètres carrés et plus et hôtels non dotés d'un compteur d'eau et motels de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour toute auberge de 464,51 mètres carrés et plus non dotée d'un compteur d'eau, pour tout motel de 464,51 mètres carrés ne comportant aucun logement et non doté d'un compteur d'eau, pour tout hôtel non doté d'un compteur d'eau ainsi que pour motel de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements est de 27 \$ par chambre et de 109 \$ par logement, le cas échéant.

27. **Tarif - gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout gîte touristique est de 109 \$ par logement et de 42 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

28. **Tarif - autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout autre immeuble non résidentiel est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

<b>Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (P<sup>2</sup>)</b>	<b>Taux</b>
1 à 250	42 \$
251 à 500	96 \$
501 et plus	129 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 109 \$ par logement pour la partie résidentielle.

29. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie dotés d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont dotées d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul

de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 23 pour la partie de l'immeuble dotée d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu au premier alinéa de l'article 28 pour la partie de l'immeuble non dotée d'un compteur d'eau.

30. **Tarif – immeubles agricoles enregistrés non dotés d'un compteur d'eau**  
Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que les immeubles compris dans cette unité ne sont pas dotés d'un compteur d'eau, le montant de la compensation payable à l'égard de l'unité est établi en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :
- 1° 109 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;
  - 2° 109 \$ par logement et 42 \$ pour la partie d'un immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;
  - 3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 28, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel;
  - 4° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 28, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.
31. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée dotés d'un compteur d'eau**  
Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que cet ou ces immeubles sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu à l'article 23.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu à l'article 23, et ce, même lorsque le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau ne s'applique pas aux immeubles autres que ceux visés au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.
32. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour les immeubles reliés à un compteur d'eau**  
L'article 19 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

33. **Cas particuliers**

L'article 20 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

34. **Pepsi-Cola Canada Ltée**

En sus de la compensation exigée à l'article 22, il est exigé et il sera prélevé du propriétaire de l'immeuble dont le matricule est 5686-55-0714 (Pepsi-Cola Canada Ltée), pour l'exercice financier de 2012, une compensation supplémentaire spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, dont le montant est établi à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « B » du présent règlement. La facturation est dressée en conséquence et le paiement doit être effectué de la façon prévue à cette annexe.

35. **Boues de fosses septiques**

En sus de la compensation exigée à l'article 22, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, du propriétaire d'un immeuble utilisé pour le traitement des boues de fosses septiques, une compensation supplémentaire pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, selon un tarif de 3,26 \$ du mille gallons ou 0,716 \$ du mètre cube de matières rejetées provenant de boues ou de liquides de fosses septiques ayant reçu un prétraitement par un appareil ou un procédé quelconque permettant de les rejeter dans le réseau d'égout sanitaire municipal. La capacité maximale en volume de l'appareil ou du procédé est le volume devant servir au calcul de la compensation.

La compensation est établie sur le volume effectivement rejeté si l'utilisateur fournit à la Ville des documents démontrant le volume exact traité ou si ce volume est déterminé par un appareil mesurant le rejet installé aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas des usagers déversant des matières ou liquides provenant en partie ou en totalité de boues de fosses septiques recueillies à l'extérieur du territoire de la Ville et rejetées dans le réseau d'égout sanitaire municipal, la Ville de Lévis se réserve le droit de refuser en tout temps de les accepter si le volume de matières rejetées provenant de l'extérieur du territoire accapare une partie de la capacité de traitement nécessaire pour les habitants ou contribuables du territoire de la Ville de Lévis.

## **SECTION IV**

### **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS**

#### **§ 1.- *Compensation***

36. **Compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets selon le tarif établi aux articles 37 à 45.

§ 2.- *Tarif*

37. **Tarif – logements, chalets et maisons de villégiature**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout logement est de 135 \$ par logement, qu'il y ait utilisation ou non d'un contenant sanitaire à chargement avant ou sur roues de type « roll-off ».

Pour chaque chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 67,50 \$.

38. **Tarif – maisons de chambres et pension, maisons de retraite, auberges, motels, hôtels et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour toute maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge et pour tout motel, hôtel et centre d'hébergement et de soins de longue durée est établi comme suit :

1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 43 ;

2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 44 ;

3° dans les autres cas, le tarif est de 42 \$ par chambre et de 135 \$ par logement, le cas échéant.

39. **Tarif – gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout gîte touristique est de 135 \$ par logement et de 54 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

40. **Tarif – autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout autre immeuble non résidentiel est établi selon un taux qui varie en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

<b>Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés</b>	<b>Taux</b>
1 à 250	54 \$
251 à 500	117 \$
501 à 750	137 \$
751 à 1000	153 \$
1001 à 2000	459 \$
2001 et plus	924 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 135 \$ par logement pour la partie résidentielle.

Lorsque, dans le cas d'un tel immeuble, un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de cette compensation est celui établi aux articles 43 ou 44, selon le cas, sous réserve des alinéas suivants.

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel comprenant un ou des logements où un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif de cette compensation est égal à l'addition des tarifs suivants :

- 1° 135 \$ par logement ;
- 2° le tarif prévu à l'article 43 pour l'utilisation d'un contenant sanitaire à chargement avant.

Toutefois, si le propriétaire d'un immeuble visé à l'alinéa précédent produit une déclaration écrite à l'effet que les déchets provenant des occupants de l'immeuble sont et seront en totalité déposés dans le contenant sanitaire à chargement avant, le tarif de la compensation est alors le plus élevé des tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent. Lorsque cette déclaration est produite après l'envoi du compte, le trésorier crédite alors le compte relatif à l'immeuble pour la période suivant la réception de la déclaration ou rembourse le trop-perçu, selon que le compte a déjà été payé ou non, dans les trente jours de la réception de la déclaration, le tout sans intérêt.

La déclaration doit également comprendre un engagement du propriétaire à aviser le trésorier lorsqu'il cesse cette pratique, dans les trente jours de cette cessation. Lorsque le trésorier reçoit un tel avis ou prend autrement connaissance de la cessation de cette pratique au cours de l'exercice financier de 2012, ce dernier doit alors procéder à l'envoi, dans les trente jours où il a connaissance de cette cessation, d'un compte supplémentaire d'un montant équivalent au crédit émis ou à la différence entre le tarif prélevé et celui qui aurait dû l'être si le trésorier n'avait pas reçu une telle déclaration.

41. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 43 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 44.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est celui établi aux articles 43 ou 44, selon le cas. La partie du montant de la compensation payable à l'égard de l'unité qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'aucun contenant sanitaire à chargement avant ou contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le montant de la compensation payable à l'égard de cette unité ne comprend aucune partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles. Cette compensation est établie en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

- 1° 135 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;
- 2° 135 \$ par logement et 54 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;
- 3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 40 pour la partie non résidentielle d'un immeuble, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel.

42. **Tarif – immeubles non résidentiels à usage saisonnier sans utilisation d'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel occupé en totalité par un usage commercial saisonnier où aucun contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le tarif de la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° si la durée de cet usage est de six mois et moins, le tarif applicable à l'immeuble est multiplié par cinquante pour cent ;
- 2° si la durée de cet usage est de plus de six mois mais moins de dix mois, le tarif applicable à l'immeuble est établi au prorata du nombre de mois d'opération ;
- 3° si la durée de cet usage est de dix mois et plus, le tarif annuel s'applique.

43. **Tarif – contenant sanitaire à chargement avant**

Lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire avec ou sans compacteur utilisé et du nombre de collectes hebdomadaires :

<b>Tarif annuel pour une et deux collectes hebdomadaires d'un contenant sanitaire à chargement avant non réservé aux matières résiduelles</b>				
<b>Volume v<sup>3</sup></b>	<b>Sans compacteur</b>		<b>Avec compacteur</b>	
	<b>1 levée</b>	<b>2 levées</b>	<b>1 levée</b>	<b>2 levées</b>
1	468 \$	936 \$	1 030 \$	2 060 \$
2	693 \$	1 386 \$	1 820 \$	3 640 \$
3	941 \$	1 882 \$	2 630 \$	5 260 \$
4	1 165 \$	2 330 \$	3 418 \$	6 836 \$
5	1 409 \$	2 818 \$	4 225 \$	8 450 \$
6	1 634 \$	3 268 \$	5 013 \$	10 026 \$
7	2 017 \$	4 034 \$	5 959 \$	11 918 \$
8	2 242 \$	4 484 \$	6 747 \$	13 494 \$
9	2 467 \$	4 934 \$	7 536 \$	15 072 \$
10	2 693 \$	5 386 \$	8 324 \$	16 648 \$
11	2 917 \$	5 834 \$	9 113 \$	18 226 \$
12	3 143 \$	6 286 \$	9 902 \$	19 804 \$

Lorsqu'une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire à chargement avant réservé aux matières recyclables est effectuée, le tarif annuel prévu au premier alinéa est augmenté de 535 \$.

Si au cours de l'exercice financier une collecte supplémentaire du contenant est demandée, une compensation supplémentaire est exigée à compter du moment où le service supplémentaire est rendu et cela proportionnellement au nombre de jours qu'il reste dans l'année.

44. **Tarif – contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est de 135 \$ par voyage pour le transport et de 96 \$ la tonne métrique pour la disposition des déchets.

Le montant de la compensation annuelle est estimé pour l'exercice financier de 2012 sur la base du nombre de voyages effectués et du nombre de tonnes transportées pour disposition pendant la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2011. Ce montant est ajusté au début de l'exercice financier suivant en fonction du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2012. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à un supplément de compensation apparaissant sur le compte de taxes de l'exercice financier suivant.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 mais avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011, la compensation est établie sur la base de la moyenne mensuelle établie pour les mois d'utilisation en 2011 multipliée par 12.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1<sup>er</sup> octobre 2011, la compensation est établie sur la base du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2012. Cette compensation est alors prélevée au cours de l'exercice financier de 2012 du propriétaire de l'immeuble par l'envoi d'un compte trimestriel payable dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble assume directement, à la suite d'une entente avec le fournisseur, le coût du transport d'un contenant sanitaire de type « roll-off », seul le tarif de disposition est considéré dans la compensation exigée pour cet immeuble.

45. **Tarif – contenant sanitaire utilisé pour plusieurs immeubles non résidentiels**

Lorsqu'un ou plusieurs contenants sanitaires sont utilisés conjointement pour desservir plusieurs immeubles non résidentiels, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets exigée du propriétaire de chacun des immeubles est égale au tarif applicable à chaque contenant divisé par le nombre d'immeubles desservis ou selon la répartition prévue à toute entente écrite signée par la majorité des propriétaires et transmise au Service de la trésorerie de la Ville.

Lorsqu'un immeuble visé au premier alinéa comporte un ou plusieurs logements, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets exigée du propriétaire de cet immeuble est augmentée du tarif applicable pour chaque logement.

46. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2012, un bâtiment est construit ou démolit ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Dans le cas d'un changement du mode d'enlèvement des déchets ou de la capacité du contenant sanitaire utilisé, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du propriétaire de l'immeuble signifiant le changement ou de la date de la prise de connaissance par le trésorier de ce changement. Le trésorier crédite alors le compte ou rembourse le trop-perçu, selon le cas, ou procède à l'envoi d'un compte supplémentaire dans les 30 jours de la réception de l'avis ou de la date de prise de connaissance.

Dans le cas d'un changement dans le nombre de cueillettes d'un contenant sanitaire à chargement avant, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du Service des matières résiduelles. Le trésorier crédite alors le compte ou rembourse le trop-perçu, selon le cas, ou procède à l'envoi d'un compte supplémentaire dans les 30 jours de la réception de l'avis ou de la date de prise de connaissance.

## **CHAPITRE VI**

### **COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE**

47. **Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 5°, 10° et 11° de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 5°, 10° et 11° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

48. **Compensation pour services municipaux pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2012, des propriétaires de terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de cette même loi, une compensation pour services municipaux au taux de 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

## **CHAPITRE VII**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

49. **Modalités de paiement**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 12 versements égaux. La date ultime où peut être fait chaque versement est:

- 1° 1<sup>er</sup> versement : le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° 2<sup>e</sup> versement : 3 avril 2012;
- 3° 3<sup>e</sup> versement : 3 mai 2012;
- 4° 4<sup>e</sup> versement : 4 juin 2012;
- 5° 5<sup>e</sup> versement : 3 juillet 2012;
- 6° 6<sup>e</sup> versement : 3 août 2012;

- 7° 7<sup>e</sup> versement : 4 septembre 2012;
- 8° 8<sup>e</sup> versement : 3 octobre 2012;
- 9° 9<sup>e</sup> versement : 5 novembre 2012;
- 10° 10<sup>e</sup> versement : 3 décembre 2012;
- 11° 11<sup>e</sup> versement : 3 janvier 2013;
- 12 12<sup>e</sup> versement : 4 février 2013.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 50. **Finalité des taxes et compensations**

Les taxes imposées et les compensations exigées au présent règlement sont nécessaires pour réaliser une partie des revenus prévus aux prévisions budgétaires de 2012 de la Ville de Lévis.

#### 51. **Pouvoirs exercés pour l'exercice financier de 2012**

Les pouvoirs prévus au septième alinéa de l'article 8.6 et aux articles 101.1, 101.3 et 102 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) sont exercés pour l'exercice financier de 2012.

#### 52. **Rôle de perception**

Le trésorier complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes et compensations imposées ou exigées, selon le cas, par le présent règlement et par tout autre règlement et la compensation pour la fourniture de l'eau et celle pour le service d'égout et d'assainissement des eaux exigées par le Règlement RV-2010-10-20 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2011. Ce rôle comprend également tout ajustement de compensation prévu par ce dernier règlement.

#### 53. **Infraction et peine**

Toute personne qui contrevient à l'article 19 en ne retournant pas le formulaire dûment complété dans le délai prescrit ou en faisant une fausse déclaration relativement au relevé de consommation d'eau, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

54. **Responsable de l'application du règlement**

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

55. **Prédominance du règlement**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2).

Adopté le 16 janvier 2012

(signé) Anne Ladouceur

(signé) Marlyne Turgeon

\_\_\_\_\_  
Anne Ladouceur, mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, assistante-greffière

(signé) Danielle Roy Marinelli

\_\_\_\_\_  
Danielle Roy Marinelli, mairesse

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JANVIER 2012**

